

AVENANT N°1

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'EXPLOITATION ET DE
FINANCEMENT DE LA GARE ROUTIERE DE MARSEILLE SAINT-CHARLES**

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire.... en date du ..., ci-après dénommée « MPM »

D'UNE PART,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représentée par la Président du Conseil général, M. Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération du en date du ..., ci-après dénommé « le Département »,

ET :

La Région Provence Alpes Côtes d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Michel VAUZELLE, dûment autorisé par délibération du.... en date du ..., ci-après dénommée « la Région »

D'AUTRE PART,

Sommaire

<i>ARTICLE 1. OBJET</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 2. MODALITES DE FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARE ROUTIERE.....</i>	<i>4</i>

Vu l'ordonnance n°45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs,

Vu le Code des Transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1311-15 et L 5215-27 ;

Vu la convention relative aux modalités d'exploitation et de financement de la gare routière Marseille Saint-Charles du 14 mars 2012,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

A compter du 1er janvier 2012, la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole en sa qualité d'autorité organisatrice de transports urbains (AOT), gère la gare routière, comprise dans le pôle d'échange Saint-Charles.

Le Département des Bouches-du-Rhône, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole ont signé, le 14 mars 2012, une convention relative au financement du fonctionnement de la gare routière Saint-Charles entre Marseille Provence Métropole, le Département des Bouches-du-Rhône et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cette convention détermine les conditions de cofinancement tant en matière de fonctionnement que d'investissement, entre le Département, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté urbaine en vue de l'exploitation de la gare routière.

Cette convention prévoit qu'un avenant réajustera la participation de chaque collectivité en tenant compte des modalités de financement.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET

Dans le cadre du déploiement de son nouveau système billettique, le Département des Bouches-du-Rhône a demandé à Marseille-Provence-Métropole, à compter de septembre 2012, de mettre en place du personnel de vente supplémentaire, à titre temporaire.

Par ordre de service, Marseille Provence Métropole a demandé à l'exploitation du site, la Régie des Transports de Marseille (RTM) de mettre en place un agent supplémentaire au guichet de la gare Saint-Charles, de septembre à décembre 2012.

ARTICLE 2. MODALITES DE FINANCEMENT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARE ROUTIERE

L'article 6 de la convention « Modalités de financement des dépenses de fonctionnement de la gare routière » est ainsi complété :

« Au titre de la seule année 2012, le Département des Bouches-du-Rhône remboursera à MPM le coût de la mise en place de personnel supplémentaire en vue du déploiement du système billettique départemental, soit 23 000 euros.

Fait à Marseille

Le

En trois (3) exemplaires originaux

**La Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Le Département des Bouches-du-Rhône

La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur